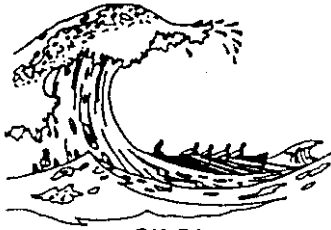


**SAUVETAGE
d'HERMANCE**



**CP 31
1248 Hermance**

Société Internationale de Sauvetage du
Léman
Section d'Hermance

Règlement de Section
(révision 2024)

Art. 1) Préliminaire

1. La section d'Hermance affirme son appartenance à la SISL, adhère à ses statuts et règlements. Elle édicte son propre règlement en vertu de l'article 31 des statuts de la SISL (art. 31 : Une section peut émettre tel règlement intérieur qu'elle juge utile, pourvu que celui-ci reste en accord avec les statuts et règlements SISL. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Comité central).

Art. 2) Membres

1. La société se compose :
 - a. de membres actifs au terme de l'article 3 du règlement de la SISL, (art. 3 : Sont membres de la SISL les membres de ses sections régulièrement inscrits au Registre Central ainsi que les membres d'honneur. Tous ont le droit et le devoir d'assister aux assemblées générales).
 - b. de membres passifs,
 - c. de membres de soutien (membres hors société),
 - d. de membres doyens et honoraires.

Art. 3) Membres actifs

1. Les membres actifs doivent participer à la vie de la société et sont notamment tenus dans la mesure de leurs moyens :
 - a. d'assister aux assemblées générales,
 - b. de participer aux travaux d'entretien des locaux, des bateaux, du matériel en tout genre,
 - c. de participer à l'organisation des fêtes,

- d. de participer aux cours de recyclage ou sensibilisation au sauvetage,
- e. de participer aux vigies.

- 1^{bis} Les rameurs sont considérés comme des membres actifs et sont tenus dans leur moyen à participer à la vie de la société - cf Art. 3) 1. de la société.
2. Les membres sauveteurs, participants aux vigies et partants en intervention, sont tenus de :
- a. posséder leur brevet BLS-AED à jour et d'effectuer leur recyclage chaque année. Si le brevet est passé en-dehors de la section, les sauveteurs sont tenus de le présenter.
 - b. d'effectuer au minimum 2x 8h00 de formation et/ou d'exercice SISL.
3. Les membres sauveteurs doivent avoir, au terme de l'année effectuée et en fonction de leurs disponibilités, effectuer 4 jours de vigies en week-end, par année ou autre compensation (voir art 3) 1.)

En ce qui concerne les sauveteurs mineurs, leur participation aux interventions, doit être approuvée par leur répondant légal, en signant une décharge, sur des cas sanitaires et-ou matériel. Cependant, le pilote reste le responsable et décide si le membre mineur part en intervention.

4. Quand les circonstances l'exigent, les membres actifs offrant objectivement les qualités requises pour la plongée avec scaphandre autonome peuvent participer en tant que plongeurs :
- a. à des sauvetages,
 - b. à des exercices de section ou généraux,
 - c. à des vigies,
 - d. à des concours ou à des fêtes de sauvetage.
5. Il est entendu que :
- a. ces plongeurs sont avant tout des sauveteurs avec ce que cela comporte de droits et devoirs,
 - b. le matériel du plongeur est personnel. La société n'accordera aucune subvention d'achat ou d'entretien,
 - c. les plongeurs, en tout temps plongent sous leur seule responsabilité et à leurs risques et périls,
 - d. mis à part les exercices collectifs cités, les plongeurs s'entraînent à leur guise, mais suffisamment pour réduire les risques de plongée.

Art. 4) Vigie

1. Les vigies sont définies suivant un code de procédure transmis à tous les membres.

Art. 5) Comité

1. Le comité est composé :
 - a. du président
 - b. du vice-président
 - c. du secrétaire (répondant de la commission administrative *)
 - d. du trésorier (répondant de la commission administrative)
 - e. du patron de la rame (répondant de la commission rame)
 - f. du responsable du bâtiment (répondant de la commission bâtiment)
 - g. du pilote (répondant de la commission bateaux)
 - h. du responsable de la formation (répondant de la commission formation)
 - i. du responsable des fêtes (répondant de la commission des fêtes)
2. Le comité assume les tâches administratives de la société, il veille à son bon fonctionnement. Chaque responsable de poste peut compter sur l'aide effective d'une commission et des membres quand les circonstances l'exigent. Le comité prend les décisions mais en réfère à l'assemblée générale pour les décisions importantes.
3. Quand les circonstances l'exigent, le comité convoque les membres en assemblée générale. L'assemblée générale annuelle, qui a lieu au printemps, est obligatoire. C'est elle qui donne décharge au comité de sa gestion et nomme le nouveau comité.
4. Les commissions se composent de membres de la société.
 Chaque commission est composée d'au moins 3 personnes qui peuvent (elle-même) faire partie de plusieurs commissions. Les répondants des commissions sont les responsables de poste nommé au comité lors de l'assemblée générale. Toutefois, quand les circonstances l'exigent ou lors d'une absence prolongée, le répondant de commission peut se faire remplacer aux séances du comité par un membre de sa commission.
 Chaque membre d'une commission peut être convoqué en assemblée par son responsable quand les circonstances l'exigent.
 Le répondant de chaque commission rend compte au comité des propositions ou décisions prise lors de leurs assemblées. Les décisions importantes sont prises par le comité uniquement.
- * Le répondant de la commission administrative peut être représenté au comité soit, par le trésorier, soit par le secrétaire, à convenir lors de l'assemblée générale statutaire.
5. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacements.

Art. 6) Cotisations

1. Les cotisations annuelles se répartissent entre la **SISL** et la section, elles sont modifiables par le comité et approuvée par l'assemblée générale qui en fixe les montants comme suit :

- A. *Membres et Vétéran* : Frs.60.- inscrits obligatoirement à la **SISL**,
- B. *Membre de soutien* : montant libre
- C. *Doyen et Honoraire* : aucune cotisation

Les cotisations impayées depuis 2 ans entraînent la radiation sans appel du membre.

Art. 7) Local

1. Les personnes qui se trouvent au local sont responsables du bâtiment et du matériel.

Art. 8) Badges

1. Les badges sont distribués uniquement aux membres : du comité, pilotes formés et personnes en justifiant le besoin, après validation du comité. Les personnes titulaires d'un badge, sont responsables des gens qu'ils invitent au local.

Art. 9) Dissolution

1. En cas de dissolution de la section d'Hermance de la **SISL**, le Comité Central de la **SISL** veillera avec l'aide des autorités communales à ce que les bateaux, le hangar et les autres biens de la section soient utilisés au mieux des intérêts du sauvetage.
2. L'éventuel actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions publiques ou privées, à but non lucratif, poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération d'impôt.
3. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit en tout et partie et de quelque manière que ce soit.

Art 10) Comptes

1. L'Association est valablement engagée par la signature du Président et du Trésorier en signature collective à deux pour les comptes bancaires.

Art 11) Modifications

1. Ce règlement a été adopté en assemblée générale et ne pourra être modifié que par elle.